

**DÉCISION N° 2023 – 01 – 05 MODIFIANT
l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage
de l'Association communale de chasse agréée
de MONT-LE-VIGNOBLE**

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MONT-LE-VIGNOBLE ;
 VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019
 VU la décision préfectorale du 22 décembre 1972 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MONT-LE-VIGNOBLE ;
 VU la demande vide, déposée le 8 Décembre 2021 par M. MARTIN Philippe, Président de l'ACCA de MONT-LE-VIGNOBLE ;

SUR proposition du directeur de la Fédération des Chasseurs,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -. La liste des parcelles constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONT-LE-VIGNOBLE** est modifiée comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES
MONT-LE-VIGNOBLE	OC	1 – 15 à 22 – 40 à 47 – 51 – 89 – 91 à 93
	OG	62 – 65 à 68 – 71 à 75 – 81 – 82 – 89 à 96 – 98 à 135 – 155 – 159 – 161 à 211 – 288 – 321 à 394 – 397 à 411 – 413 à 541 – 544 – 546 à 549 – 579 à 589 – 592 à 604 – 606 à 607 – 610 à 612 – 614 à 616 – 620 à 626 – 678 – 680
	AB	238 à 245
	AC	17 à 21 – 35 à 40 – 42 à 79
	AD	1 - 166

représentant une superficie totale de **34ha 68a**.
 Sur l'annexe 1 figure un plan de la réserve au 1/25000.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée. Toutefois pour préserver un bon équilibre entre la faune et le milieu, le Préfet peut décider la réalisation de plans de chasse, de capture de gibier vivant ou de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONT-LE-VIGNOBLE**.

ARTICLE 4 - La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MONT-LE-VIGNOBLE** sera affichée pendant 1 mois dans la commune de MONT-LE-VIGNOBLE par les soins du maire.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 6 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs et Monsieur le Maire de la Commune de **MONT-LE-VIGNOBLE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de MONT-LE-VIGNOBLE,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs

Atton, le 4-01-23





Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



MASSENET Patrick

Surfaces du territoire chassable de l'ACCA de Mont le
Vignoble



Légende	
	Zone habitations (rayon 150 m)
	Surface bois : 89ha 61a 69ca
	Surface plaine : 254ha 29a 98ca
	Réserve : 34ha 68a 10ca